

**RÈGLEMENT NO 16-910**

**FIXANT LA LIMITE DE VITESSE DANS CERTAINES ZONES SCOLAIRES**

ATTENDU la présence d'établissements scolaires de niveau primaire sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien, notamment l'école Hébert et l'école Mgr Bluteau;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la vitesse permise dans certaines zones scolaires sur le territoire est actuellement de 50 km/h conformément aux articles 328 et 329 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Félicien juge que la vitesse permise dans certaines zones scolaires doit être diminuée pour une question de sécurité;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a valablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Félicien tenue le 16 mai 2016 et qu'une dispense de lecture a valablement été demandée et accordée selon l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes*;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 LIMITE DE VITESSE**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les chemins publics suivants, désignés par la signalisation comme « zone scolaire » et visés par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h, tel que précisé à l'annexe A du présent règlement :

- rue L.-W.-Leclerc
- rue Vigeant
- boulevard Julien
- 3<sup>e</sup> Rue
- 5<sup>e</sup> Rue
- rue du Chanoine-Boivin

**ARTICLE 3 INFRACTION ET PEINE**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve d'un avis de désaveu du ministère des Transports, le présent règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours suivant son adoption.

**FAIT ET ADOPTÉ** à Saint-Félicien, le 13 juin 2016.